

modifiant celui du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole

du 21 avril 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole est modifié comme il suit :

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les aides individuelles peuvent également être octroyées sans présentation de l'animal sur un marché public surveillé pour les bovins provenant d'exploitations non reconnues indemnes de diarrhée virale bovine (BVD) au sens de l'art. 174f de l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE).

⁴ Les aides individuelles pouvant être obtenues sans présentation sont limitées au nombre annuel le plus élevé de bovins ayant bénéficié d'une telle aide au cours de l'une des deux années précédant la demande.

⁵ Les détenteurs de bétail au sens de l'article 40, alinéa 3, qui n'ont pas obtenu le paiement d'aides individuelles durant les deux années précédant la demande peuvent joindre à leur demande toute pièce démontrant leur statut de nouvel exploitant. Le nombre de bovins pouvant prétendre à l'aide individuelle sans présentation est dans ce cas limité à 10 % du cheptel mais au maximum à 5 bovins.

⁶ Pour bénéficier des aides conformément à l'alinéa 3, l'exploitant joint à sa demande une attestation de l'abattoir confirmant l'abattage et sa date ainsi que toute pièce démontrant qu'il a obtenu le paiement d'aides individuelles durant les deux années précédant la demande. La demande est adressée à l'organisation mentionnée à l'article 40, alinéa 1, qui se chargera d'obtenir du service vétérinaire l'attestation du séquestre.

Art. 41 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} L'aide individuelle prévue à l'alinéa 1 peut également être octroyée sans présentation de l'animal sur un marché public surveillé, aux conditions énoncées à l'article 13, alinéas 3 à 6.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le préambule du règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole est modifié comme suit :

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)

vu la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)

vu la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu l'ordonnance fédérale du 9 juin 2006 sur la promotion des ventes de produits agricoles (OPVA)

vu l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB)

vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)

vu le préavis du Département de l'économie

Art. 3 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2021.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 27 avril 2021